

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

et des autres organisations internationales en Suisse

Lettre concernant l'affaire contre le dénommé Meghezzi Mouloud

Exposé des faits :

L'intéressé entretenait des liens avec le dénommé [REDACTED], auquel il a fourni des informations et des données privées et détaillées, ainsi que des documents confidentiels, dans le but de soulever des questions de nature à porter atteinte à la sécurité et la paix publiques. L'intéressé avait réussi à obtenir ces informations et ces documents alors qu'il était associé à [REDACTED], et après son départ de l'entreprise (entreprise spécialisée dans les communications et Internet).

L'intéressé est allé jusqu'à remettre une vidéo contenant des documents confidentiels dans lesquels figuraient les montants que recevait la famille de son ex-associé à titre de bénéfices, ainsi que des documents à caractère privé (acte de naissance n° 12 et photographies), et a engagé des poursuites judiciaires contre son ex-associé et la famille de celui-ci.

Mesures prises :

Le 14 décembre 2020, l'intéressé a été arrêté et, après les enquêtes préliminaires, il a été présenté le 20 décembre 2020, devant le Procureur de la République au tribunal de Cherraga, où il a été poursuivi dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête judiciaire sur le chef de « participation en temps de paix à une entreprise de démoralisation de l'armée visant à nuire à la défense nationale » et celui de « participation volontaire à la diffusion et à la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics ».

Les poursuites judiciaires se sont déroulées conformément aux articles 42, 75 et 196 *bis* du Code pénal.

Après avoir entendu l'inculpé en première comparution, en présence de ses deux avocats, le juge d'instruction a ordonné son placement en détention avant jugement.

Le 7 octobre 2021, le juge d'instruction a ordonné la requalification des faits de « participation en temps de paix à une entreprise de démoralisation de l'armée visant à nuire à la défense nationale » (art. 75 du Code pénal) en « atteinte à la sécurité et à l'unité nationales » (art. 79 du Code pénal), le maintien du chef d'accusation de « participation volontaire à la diffusion et la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics » (art. 42 et 196 *bis* du Code pénal) et le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel afin qu'il soit jugé conformément à la loi.

Le 17 février 2021, le tribunal de première instance a ordonné la requalification des faits de « participation volontaire à la diffusion et la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics » en « divulgation auprès du public ou de tiers de photographies et de documents, sans le consentement de leur propriétaire », en vertu des articles 303 *bis* et 303 *bis* 1 du Code pénal. Le prévenu a été condamné à deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme et un an avec sursis, et à une amende de 100 000 dinars algériens. Il a été disculpé du chef d'« atteinte à la sécurité et l'unité nationales ».

Le Procureur de la République et le prévenu ont fait appel de cette décision, mais le 19 avril 2021, celle-ci a été confirmée par le Conseil de la magistrature de Tipaza.

Une procédure en cassation a été engagée devant la Cour suprême.

État de santé de l'intéressé :

L'intéressé souffrant de maladies suit le même traitement qui lui était administré avant son placement en détention et, son état de santé s'étant stabilisé, il n'a pas été transféré à l'hôpital (le rapport du médecin de l'établissement pénitentiaire est joint à cette lettre). Il a en revanche été examiné par différents médecins de l'établissement pénitentiaire et par des spécialistes détachés de l'extérieur de l'établissement aux dates suivantes : le 22 décembre 2020, puis les 6, 7, 10, 15 et 17 janvier 2021, les 1^{er} et 21 février 2021 et les 4 et 29 mars 2021.

Après son entrée dans l'établissement pénitentiaire, il a également bénéficié de consultations et d'examen en médecine interne assurés par un spécialiste en la matière, le 13 janvier 2021.

Le 31 mars 2021, il a été examiné par un spécialiste en médecine interne qui lui a prescrit un traitement approprié et l'a soumis à des analyses, dont les résultats étaient satisfaisants. Un régime alimentaire spécifique lui a également été prescrit.

Il a aussi été soumis à un examen du cœur, réalisé par un spécialiste des maladies cardiovasculaires détaché auprès de l'établissement pénitentiaire, ainsi qu'à un électrocardiogramme, à la suite duquel la poursuite du même traitement lui a été prescrite.

Il a fait l'objet de deux autres suivis médicaux les 5 et 6 avril 2021.

Un examen de la vue réalisé par un ophtalmologue et une échographie abdominale sont également prévus au programme.

Contacts de l'intéressé :

Le détenu, Meghezzi Mouloud, exerce son droit aux visites familiales une fois tous les quinze jours. Il a ainsi reçu neuf visites, dont sept de la part de son épouse et deux, de ses frères.

L'ambassade des États-Unis d'Amérique a en outre demandé (à deux reprises) l'autorisation d'envoyer trois représentants de l'ambassade auprès de l'intéressé, ce qui lui a été accordé les deux fois, l'intéressé possédant à la fois la nationalité américaine et la nationalité algérienne.

Droits de l'intéressé :

L'intéressé a pu exercer tous les droits qui lui sont garantis par la loi, depuis la date de son arrestation à ce jour, que ce soit pendant la procédure judiciaire ou durant sa détention au sein de l'établissement pénitentiaire. À cet égard, aucune plainte et aucun grief n'ont été déposés par l'accusé ou ses avocats, ni devant le juge d'instruction, ni à aucun stade du procès, ni au sein de l'établissement pénitentiaire.

b) Procédures d'arrestation et de comparution de l'intéressé :

L'intéressé a été arrêté le 14 décembre 2020 et a été placé en garde à vue jusqu'au 20 décembre 2020. Sachant que le délai de la garde à vue fixé par le Code de procédure pénale est de quarante-huit heures, renouvelables deux fois sur autorisation du Procureur de la République en cas d'atteinte à la sécurité de l'État, conformément à l'article 51 du Code de procédure pénale, la garde à vue de l'intéressé a été prolongée dans le respect des dispositions de la loi, les 16 et 18 décembre 2020.

En vertu de l'article 52 du même Code, le Procureur de la République peut désigner à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière.

À cet égard, l'intéressé a été présenté à un médecin assermenté le 14 décembre 2020 (au moment de son arrestation) et le 20 décembre 2020, à la fin de sa garde à vue (des copies

des deux certificats médicaux établis sont jointes à la présente lettre). Il convient de noter qu'aucune plainte n'a été déposée par l'intéressé ou son avocat pour atteinte à l'un des droits garantis par le Code de procédure pénale (droit d'être examiné par un médecin et droit de communiquer avec ses proches et de recevoir la visite d'un membre de sa famille ou de son avocat, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, conformément aux articles 51 *bis*, 51 *bis* 1 et 52 du Code de procédure pénale). De fait, l'intéressé a pris contact avec [REDACTED] à deux reprises pendant sa garde à vue (le premier appel a eu lieu le 15 décembre 2020 à 12 h 40 et le second, le même jour à 13 h 40).

Lorsqu'il a été présenté devant le ministère public, l'intéressé a été poursuivi pour des infractions établies conformément au Code pénal, à savoir la « participation en temps de paix à une entreprise de démoralisation de l'armée visant à nuire à la défense nationale » et la « participation volontaire à la diffusion et la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics », conformément aux articles 42, 75 et 196 *bis* du Code pénal et au principe selon lequel « il n'y a d'infractions et de peines que celles prévues par la loi », énoncé à l'article premier du Code pénal.

c) Procédure d'instruction et procès :

L'intéressé a exercé tous les droits garantis aux prévenus durant la procédure d'instruction et le procès, conformément aux principes de légalité, de procès équitable et de respect de la dignité et des droits de l'homme prévus à l'article premier du Code de procédure pénale.

L'accusé, Meghezzi Mouloud, a été traité conformément au principe selon lequel le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision émanant d'une autorité judiciaire compétente. Sur cette base, il a été interrogé en présence de ses deux avocats, et une enquête a été menée aussi bien sur les preuves à charge que sur les preuves à décharge, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. Par la suite, une décision prononcée le 7 octobre 2021 a ordonné la requalification des faits de « participation en temps de paix à une entreprise de démoralisation de l'armée visant à nuire à la défense nationale » (art. 75 du Code pénal) en « atteinte à la sécurité et l'unité nationales » (art. 79 du Code pénal). Le chef d'accusation de « participation volontaire à la diffusion et la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics » a quant à lui été retenu.

L'intéressé a été jugé dans le cadre d'un procès équitable, dans lequel la présomption d'innocence et le droit à la défense étaient garantis, et de façon que l'affaire soit examinée par une autorité supérieure, l'accès de l'intéressé à toutes les voies de recours prévues par la loi ayant été assuré. C'est ainsi que le 17 février 2021, un jugement a été rendu contre lui en première instance, ordonnant la requalification des faits de « participation volontaire à la diffusion et la promotion auprès du grand public d'informations fausses et tendancieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité et l'ordre publics » en « divulgation auprès du public ou de tiers de photographies et de documents, sans le consentement de leur propriétaire », conformément aux articles 303 *bis* et 303 *bis* 1 du Code pénal, condamnant le prévenu à deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme et un an avec sursis, et à une amende de 100 000 dinars algériens et le disculpant du chef d'« atteinte à la sécurité et l'unité nationales ».

L'accusé a interjeté appel du jugement devant le Conseil de la magistrature (juridiction supérieure), lequel a confirmé la décision faisant l'objet de l'appel, le 19 avril 2021.

L'intéressé s'est alors pourvu en cassation devant la Cour suprême (juridiction garantissant la bonne application de la loi).

c) Durant la période de détention de l'intéressé dans l'établissement pénitentiaire :

La loi n° 04-05 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus garantit aux détenus un traitement visant à préserver leur dignité humaine sans discrimination (art. 2 et suiv. de la loi).

Parmi les droits reconnus aux détenus, on peut citer le droit aux soins de santé (art. 57 et suiv.), le droit de recevoir des visites de leurs proches, de leurs avocats et des représentants consulaires de leur pays s'ils sont étrangers, de leur parler et de leur écrire (art. 66 et suiv.) et le droit de recevoir des virements postaux et bancaires (art. 76 et suiv.).

Tous les droits susmentionnés ont été garantis au prisonnier Mouloud Meghezzi, qui peut, en vertu de la loi et en cas de violation de ses droits, porter plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire, ou du juge d'application des peines en l'absence d'une réponse du directeur, et s'adresser au personnel qualifié compétent et aux juges chargés de mener des inspections périodiques au sein de l'établissement pénitentiaire (art. 79).

Il convient de noter que l'intéressé n'a déposé aucune plainte et aucun grief pour atteinte aux droits qui lui sont garantis par la loi.

Droit à la liberté d'opinion :

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti à tous sans exception ni discrimination, conformément à la Constitution.

L'article 51 de celle-ci dispose que « la liberté d'opinion est inviolable », et l'article 52, que « la liberté d'expression est garantie ».

Par ailleurs, ce droit est exercé dans les limites fixées par les lois en vigueur, faute de quoi des peines sont appliquées en vertu du Code pénal, en vue de garantir que la dignité, les libertés et les droits d'autrui ne puissent en aucun cas être violés.

En contrepartie, toute personne peut, en cas d'atteinte à l'un de ses droits reconnus par la Constitution et la législation, saisir la justice et demander une protection juridique.
